



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement du lit et des berges du Gier –  
Entrée est de l'agglomération »  
sur la commune de Rive-de-Gier (département de la Loire)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00838

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00838 déposée par la société publique locale (SPL) Cap Métropole le 25 octobre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement du lit et des berges du Gier à l'entrée est de l'agglomération, sur la commune de Rive-de-Gier (42) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 14 novembre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 21 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un reprofilage du cours d'eau du Gier sur environ 800 mètres, comprenant :

- l'arasement d'un seuil artificiel situé en amont du site industriel Industeel ;
- le traitement de la confluence du Gier avec le Couzon ;
- l'aménagement des berges en talus et/ou pentes douces végétalisés ;
- le traitement des sols pollués situés au droit de ces futures berges, sur le site industriel Duralex.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 10. et 25. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de caractériser les terres excavées et de définir des modalités de gestion précises de celles-ci, étant donné :

- le volume important des terrassements prévus (berges du Gier et du Couzon) : estimés à 79 500 m<sup>3</sup> dans le dossier, soit environ 140 000 tonnes ;
- la présence de sols pollués au droit du site Duralex, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) en cours de liquidation.

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les modalités d'extraction et de traitement des sédiments présents en amont du seuil à supprimer, notamment pour ceux dépassant le seuil S1 fixé par l'arrêté du 9 août 2006 (mailles 1 et 7 définis dans l'étude fournie) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier les conséquences de l'arasement du seuil en termes de risques

d'érosion et d'effondrement en aval de cet effacement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de décrire précisément le nouveau dispositif permettant d'assurer le maintien du prélèvement d'eau de 1000 m<sup>3</sup> par jour pour le site Industeel : ouvrage de prise d'eau et de pompage sur le Gier faisant l'objet de deux scénarios dans le dossier transmis, et de définir un phasage pour sa mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer les nuisances générées par les travaux prévus (terrassements, notamment) et le trafic routier induit : bruit, vibrations, poussières, étant donné la localisation du projet dans un contexte de densité urbaine conséquente ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet d'aménagement du lit et des berges du Gier sur la commune de Rive-de-Gier (42), à l'entrée est de l'agglomération, présenté par la société publique locale (SPL) Cap Métropole, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 novembre 2017

Pour préfet, par délégation,  
Pour la directrice, par subdélégation,  
le directeur adjoint

Patrick VAUTERN

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03